

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00457

Audience publique du vendredi, quinze mars deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-00989

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 5 février 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 23 février 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-00989 du rôle pour l'audience publique du 23 février 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 8 mars 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Aurélia COHRS, mandataire de la demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Régis SANTINI, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 5 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 29.703,59 EUR au titre de factures impayées émises entre le 31 janvier et 30 novembre 2023. Celles-ci n'auraient fait l'objet d'aucune contestation. Malgré l'envoi de relances en date des 8 septembre et 4 octobre 2023 et d'une mise en demeure du 5 décembre 2023, la créance de SOCIETE2.) demeurerait impayée.

SOCIETE2.) entend par ailleurs souligner que SOCIETE1.) se trouverait également en cessation de paiements auprès d'autres prestataires. Elle n'aurait, en outre, pas respecté ses obligations en matière de dépôt et de publication des comptes annuels auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

La partie demanderesse en conclut que SOCIETE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE2.) invoque le principe de la facture acceptée qui engendrerait une présomption irréfragable de sa créance dans la mesure où la présente relation contractuelle s'inscrirait dans le cadre d'une vente « négative » aux termes de laquelle SOCIETE2.) aurait repris divers matériaux de construction déposés par SOCIETE1.). Les montants facturés seraient par ailleurs incontestables au regard de la pesée faite avant chaque émission de facture, les bons de pesée étant d'ailleurs versés en cause.

SOCIETE2.) disposerait partant d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.). Un titre exécutoire ne serait par conséquent pas nécessaire.

Les conditions de faillite seraient données en présence de l'absence de contestations de la part de SOCIETE1.) et de la mise en demeure lui adressée le 5 décembre 2023, qui serait restée lettre morte.

La jurisprudence invoquée par SOCIETE1.) quant à l'exigence de mesures d'exécution ne serait pas comparable au présent cas d'espèce. Les plaidoiries de SOCIETE1.) parleraient d'ailleurs d'elles-mêmes alors qu'elle serait en aveu que les conditions de faillite seraient remplies dans son chef.

SOCIETE1.) serait manifestement de mauvaise foi et ses moyens seraient purement dilatoires.

SOCIETE2.) renvoie ensuite à un article de presse du 21 février 2024 duquel il résulterait que SOCIETE1.) aurait été contrainte de licencier une partie de ses salariés. Un des salariés concernés aurait d'ailleurs saisi les juridictions du travail, suivant requête du 13 février 2024, versée en cause, au motif qu'il n'aurait pas perçu de salaire depuis le mois de novembre 2024.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de prononcer la mise en faillite de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) fait plaider que SOCIETE2.) ne disposerait pas d'un titre exécutoire et n'aurait entrepris aucune mesure d'exécution pour recouvrer sa créance. Elle renvoie à ce titre à un jugement du tribunal de céans du 9 février 2024 pour conclure au rejet de la demande en faillite.

Elle donne ensuite à considérer que les montants facturés seraient minimes et que la dernière facture daterait du mois de décembre 2023.

SOCIETE1.) ne conteste pas la créance invoquée et précise que l'absence de paiement serait due à une trésorerie insuffisante, la contraignant actuellement à apurer ses dettes au fur et à mesure, en privilégiant les plus anciennes et en payant uniquement celles faisant l'objet d'un titre exécutoire.

Elle donne à ce titre à considérer qu'une affaire l'opposant à un autre prestataire, demandant sa mise en faillite, aurait été rayée lors de la même audience de plaidoiries alors qu'elle se serait acquittée du montant de 150.000,- EUR en présence d'un titre exécutoire.

La situation actuelle ne constituerait toutefois qu'une gêne momentanée et son crédit ne serait en tout état de cause pas ébranlé.

Il ne serait enfin pas établi que ses salariés ne seraient pas payés et des mesures de restructuration auraient justement été prises pour éviter sa mise en faillite.

Motifs de la décision

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1er juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

SOCIETE1.) reproche à SOCIETE2.) de l'avoir assigné en faillite en l'absence de titre exécutoire.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine, liquide et exigible (Cour, 14 février 2011, n°24615 du rôle).

Sans avoir à entrer dans une analyse de l'application de la théorie de la facture acceptée telle que prévue par l'article 109 du Code de commerce, force est de relever que SOCIETE1.) ne conteste pas le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) invoque ensuite l'absence de mesures d'exécution et renvoie à ce titre à un jugement du 9 février 2024 aux termes duquel le tribunal de céans a retenu que « le demandeur doit être débouté de sa demande par laquelle il poursuit la faillite de son débiteur, s'il n'a pas procédé à des mesures d'exécution pour recouvrer sa créance et s'il ne prouve pas que la créance ne peut pas être recouvrée ».

La nécessité de prendre des mesures d'exécution forcée en vue de recouvrer son dû se justifie toutefois uniquement en l'absence d'autres preuves de la cessation des paiements et de l'ébranlement de crédit.

En l'espèce, si SOCIETE2.) ne justifie pas avoir entamé des mesures d'exécution forcée en vue de recouvrer sa créance, il n'en demeure pas moins que SOCIETE1.) n'a pas procédé au moindre paiement de la créance, qu'elle ne conteste pas, en raison, selon ses propres explications, d'une insuffisance de trésorerie la contraignant à ne s'acquitter de ses dettes qu'en présence d'un demandeur en faillite se prévalant d'un titre exécutoire.

SOCIETE1.) ne donne par ailleurs aucune information quant à un paiement futur.

Il ne résulte en outre d'aucun élément de l'espèce que SOCIETE1.) dispose d'un actif pour régler la créance de SOCIETE2.), ni qu'elle puisse encore obtenir de l'argent frais pour payer sa dette.

Au vu de l'absence de paiement de la dette non contestée, de l'absence de toute preuve justifiant le non-paiement et des propres déclarations de SOCIETE1.) quant à sa trésorerie insuffisante, la situation financière de SOCIETE1.) doit être considérée comme sérieusement compromise.

La preuve d'un acte d'exécution forcée n'est dès lors pas nécessaire.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de SOCIETE1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que SOCIETE2.) ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 15 septembre 2023 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Ralph HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 15 septembre 2024 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 3 mai 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;
ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.